

Trail
Règlementation de la circulation

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par M. Christophe LEROY, du Service Municipal des Sports de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, en date du 14 novembre 2025,

Considérant que le trail organisé par l'Union Vélocipédique Angérienne va générer un afflux important de population et que les cyclistes vont emprunter les voies de circulation,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures restrictives en matière de stationnement et de circulation pour veiller au bon déroulement de la course,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite à tout véhicule rue Philippe Jannet, le **samedi 29 novembre 2025, de 9h00 à 13h00.**

Article 2 : Cette interdiction ne concerne pas la libre circulation des véhicules des services de secours, pompiers, ambulances, Gendarmerie et riverains de la résidence Carol.

Article 3 : L'Union Vélocipédique Angérienne demeurera entièrement responsable des quelconques accidents qui pourraient survenir pendant la course cyclisme.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le service Municipal des Sports, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le responsable de Service de la Police Municipale.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le responsable de Service de la Police Municipale, l'Union Vélocipédique Angérienne, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

21 NOV. 2025

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**

